



## Arrêt

**n° 209 347 du 14 septembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LEFEVERE *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*D'après vos dernière déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 5 juillet 1985 à Rubengera. A votre départ du pays, vous étiez en deuxième année de master en finances et économie. Vous étiez également Assistant Branch Manager dans une banque de Kigali depuis juillet 2012. Vous êtes mariée à [I. M.] et vous avez deux enfants.*

*Vous arrivez en Belgique le 3 août 2014 et introduisez une demande d'asile le 11 août 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à l'opposition de votre belle-famille à votre mariage. Le 23 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié*

et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°151 700 du 3 septembre 2015.

Le 31 mars 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous maintenez les faits précédents et affirmez être toujours accusée de semer la division ethnique et de véhiculer l'idéologie génocidaire. En outre, vous seriez actuellement accusée de collaborer avec les partis politiques d'opposition. Ces différentes accusations seraient toujours le fait de votre belle-famille, laquelle n'aurait pas accepté votre mariage en raison de votre origine ethnique. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une copie d'un avis de recherche vous concernant daté du 31 août 2015, une assignation à domicile inconnu à votre nom daté du 6 janvier 2016, quatre témoignages en votre faveur, un article issu d'internet à propos des représailles éventuelles exercées sur des personnes issues de mariages mixtes au Rwanda ainsi qu'un article intitulé «Being young and of mixed ethnicity in Rwanda ». Votre avocate dépose également les documents suivants : un article RFI daté du 28 mai 2003, un rapport de l'US Department of State sur les Droits de l'homme au Rwanda daté de 2014 et un article publié dans Libération en date du 28 mai 2003. Le 12 septembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°177 193 du 28 octobre 2016, estimant qu'il y a lieu d'analyser les craintes de persécutions alléguées au regard de l'ensemble des documents déposés. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue par nos services en date du 11 janvier 2017.

## B. Motivation

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions négatives, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Ainsi, dans l'arrêt pris dans le cadre de votre première demande d'asile, le Conseil estime : « [...] que la partie requérante n'apporte aucun argument valable et convaincant pour expliquer le fait que les membres de la belle-famille de la requérante, qui ont voulu s'opposer au mariage de cette dernière avec I.M. si violemment qu'ils auraient fomenté une tentative d'assassinat à son égard, auraient attendu avril 2014 pour recommencer à causer des problèmes à la requérante à la suite de son mariage dont elle soutient que ces derniers ont eu connaissance trois mois après la célébration de celui-ci, soit vers juin 2010 (rapport d'audition du 16 février 2015, p.15). le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication selon laquelle les membres de cette famille n'auraient décidé de créer des nouveaux problèmes à la requérante qu'à partir du transfert de deux d'entre eux à Kimisagara – notamment dans la mesure où la requérante n'est pas en mesure de situer dans le temps lesdits transferts (rapport d'audition du 16 février 2015, pp. 13 et 14) – ni de celle selon laquelle cette absence de problèmes pourrait s'expliquer par un éloignement géographique, le Conseil rappelant, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante dans la requête, que la requérante soutient s'être rendue à plusieurs reprises aux commémorations annuelles pour les parents de son mari à Kibuye (rapport d'audition du 16 février 2015, p.12). [...] **En définitive, la partie requérante n'établit pas la réalité des problèmes qu'elle aurait connus du fait de sa relation amoureuse avec I.M. et de son mariage avec ce dernier en 2010, à savoir une tentative d'assassinat en février 2010 ainsi que plusieurs arrestations et agressions en avril et juin 2014** » (arrêt CCE n°151 700 du 3 septembre 2015).

Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments invoqués et si les nouveaux documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile justifient une autre évaluation de votre demande d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous maintenez les faits précédents, à savoir être toujours accusée de semer la division ethnique, de véhiculer l'idéologie génocidaire et de collaborer avec les partis d'opposition, accusations qui seraient toujours le fait de votre belle-famille qui n'aurait pas accepté votre mariage en raison de votre origine ethnique. Or, ici encore, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations.**

Ainsi, vous déposez un avis de recherche à votre nom, daté du 31 août 2015 et une assignation à domicile inconnu, également à votre nom, datée du 6 janvier 2016.

Concernant l'avis de recherche, le Commissariat général constate que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. De plus, le sceau de la République apposé en haut à droite du document est flou et illisible, aucune référence à la République du Rwanda ne pouvant être lue, ce qui contredit la nature officielle de ce document. Encore, ce document ne fait référence à aucune source légale relative à son émission ou son exécution. Par conséquent, le Commissariat général estime donc que l'authenticité de ce document ne peut être établie.

Par ailleurs, parmi les motifs de recherche mentionnés sur ce document, il est possible de lire que vous seriez recherchée pour « collaboration avec des groupes qui combattent le pouvoir ». C'est également ce que vous avez indiqué lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, stipulant que vous êtes accusée de collaborer avec des partis politiques d'opposition (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, rubrique 15). Vous avez été questionnée à cet égard à l'Office des étrangers mais vous n'avez pas été en mesure de donner des éclaircissements quant à cette accusation. De plus, lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles vous feriez l'objet de ces accusations, vous n'êtes pas en mesure de donner davantage de détails. En effet, vous vous limitez à dire que : « Ces accusations sont fausses, je n'ai pas fait cela, l'origine de tous ces problèmes est que j'ai épousé un groupe ethnique différent du mien. Sa famille ne veut pas de moi » (rapport audition 11/01/2017, p.4). Vous ajoutez que « En général, c'est la famille de mon mari car elle ne veut pas de moi. Elle se fait aider par certaines autorités dont [J.-M.] et [A.] » (ibidem). Vous n'êtes toujours pas capable de préciser avec quel mouvement d'opposition vous êtes accusée de collaborer (idem, Page 8). En outre, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous n'êtes pas membre d'un parti politique (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, rubriques 15 et 16). Ainsi, vu votre profil totalement non politisé, le Commissariat général estime peu crédible que vous soyez accusée de collaboration avec « des » partis politiques d'opposition. Enfin, il n'est également pas crédible que les autorités rwandaises attendent plus d'un an après votre départ pour émettre cet avis de recherche. Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que les autorités sont au courant que vous ne vivez plus au Rwanda (idem, P.5). Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que : « Ils m'ont recherchée car je n'étais pas au pays. Ils n'avaient donc pas de mes nouvelles » (ibidem). Vos déclarations à ce sujet n'empêchent pas la conviction du CGRA.

Encore, vous déclarez que c'est un ancien policier et ami de votre mari, [E. T.], qui s'est procuré cet avis de recherche. Vous présentez, à cet effet, un témoignage de ce dernier (cf dossier administratif, farde verte, document n°4). Néanmoins, vous ne savez pas avec quelles personnes ce dernier a été en contact au sein de la police, ni depuis combien de temps votre mari connaissait [E. T.] (rapport audition 11/01/2017, pp. 9-10). Dès lors, ce témoignage, à lui seul, ne peut restaurer la force probante que le CGRA n'a pu accorder à l'avis de recherche vous concernant.

Concernant l'assignation à domicile inconnu, le CGRA constate tout d'abord que ce document renvoie à la référence de votre dossier auprès du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, soit RP0798/15/TGI/NYRGE. Cependant, d'après les informations objectives à disposition du CGRA, le code du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge ne correspond pas à NYRGE mais à NYGE (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). De plus, le sceau de la République apposé en haut à droite du document est flou et illisible, aucune référence à la République du Rwanda ne pouvant être lue, ce qui contredit la nature officielle de ce document. Enfin, le CGRA relève que le document présenté fait état de préventions pour des actes et des paroles semant la division au sein de la population et réfère aux articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 12, 14 et 15 de la loi n°47/2011 du 18/12/2011. Pourtant, ce n'est pas la loi n°47/2011 du 18/12/2011 mais la loi n°47/2001 du 18/12/2001 qui porte répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme au Rwanda (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Si l'on peut admettre qu'une erreur de date ait pu se glisser dans ce document, l'ensemble de ces irrégularités jettent déjà sérieusement le discrédit sur le caractère authentique de cette pièce. En effet, de tels manquements sur un document officiel ne permettent pas de croire au

caractère authentique dudit document. Des indications qui précèdent, il résulte que cette pièce ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée.

De plus, à la question de savoir comment votre avocat au Rwanda a obtenu ce document, vous répondez : « L'assignation a été acheminée à mon domicile. un employé de la maison de mon mari, ne me connaissait même pas, alors l'assignation est retournée au tribunal. Dès que mon mari a été informé par cet employé que **des hommes étaient passés**, il a directement contacté mon avocat » (cf dossier administratif, déclaration demande multiple, rubrique 17). Or, relancée à ce sujet au cours de votre dernière audition par nos services, vous tenez des propos divergents avec vos précédentes déclarations. En effet, à la question de savoir de quelle manière votre avocat a eu connaissance de cette assignation, vous répondez : « J'en ai parlé à l'Office des étrangers. J'ai parlé du passage de quelqu'un à la maison. **Il s'agit d'une personne** qui a parlé de l'existence de cette assignation. Cette personne a trouvé un domestique à la maison. Le domestique a raconté qu'il ne me connaissait même pas » (rapport audition 11/01/2017, p.5). Le Commissariat général estime ainsi que vos propos contradictoires n'apportent aucun nouvel éclairage ou début de preuve pouvant attester de l'existence d'une crainte de persécution en votre chef en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, concernant les motifs d'accusation mentionnés sur ce document, lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous êtes accusée d'avoir calomnié [J.-M. V.] et [A. R.] et de propager des actes et des paroles semant la division au sein de la population, vous répondez que : « En tant que hutu, je n'ai pas de parole dans mon pays. La famille de mon mari m'en veut, ils ont le droit de s'exprimer, ce qui n'est pas le cas pour moi. Ils peuvent faire tout ce qu'ils veulent car ils sont proches du pouvoir » (ibidem). Le CGRA constate que, encore une fois, vous vous limitez à lier ces accusations à votre belle-famille qui ne vous aurait jamais acceptée sans toutefois donner davantage de détails ou d'éclaircissements quant à cette situation. A cet effet, le CGRA rappelle que lorsque le demandeur d'asile invoque des faits qui ont déjà fait l'objet d'une décision négative, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de demande(s) antérieure(s).

Le CGRA constate également que vous avez été convoquée au tribunal en date du 29 avril 2016. Or, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez convoquée plus d'un an et demi après votre départ du pays. De plus, lorsque le CGRA vous demande si vous avez connaissance de la suite qui a été donnée à votre dossier au Rwanda, vous répondez qu'après avoir pris contact avec votre avocat au Rwanda, vous avez appris qu'il n'y a pas eu d'audience et que votre avocat a ensuite refusé de répondre à tous vos appels ou à ceux de votre mari (idem p.6). A la question de savoir pourquoi votre avocat au Rwanda refuse d'être en contact avec vous, vous répondez que : « Mon mari **suppose** qu'on a intimidé mon avocat. Il lui aurait dit que les dossiers de personne accusée de semer la division et de collaborer avec l'opposition sont très dangereux » (ibidem). Vous ajoutez que : « Je me base sur les propos de mon mari. D'après mon mari, l'avocat ne peut pas s'occuper d'un dossier de ce genre. Mon mari **croit** que l'avocat a été intimidé. Il a accepté de s'occuper du dossier tout en sachant de quoi j'étais accusée. **Je ne sais pas pourquoi** il a finalement changé d'avis » (ibidem). Ainsi, vos propos purement hypothétiques et vos méconnaissances au sujet de la suite qui a été accordée à votre dossier ne permettent pas d'établir la réalité de vos assertions.

**Enfin, concernant les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Concernant la lettre de [L. I. B.], datée du 14 janvier 2016, qui se présente comme étant votre avocat, le Commissariat général souligne que la relation qui vous lie à cet avocat repose sur une base pécuniaire ce qui ne permet dès lors pas d'écarter le risque de complaisance. De plus, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que cet avocat prenne le risque de vous faire parvenir un témoignage pour ensuite ne plus prendre la peine de répondre à vos appels et vous laisser sans vous informer de la suite réservée à votre dossier. Vos explications selon lesquelles il a été intimidé par les autorités rwandaises ne peut inverser ce constat au vu de leur caractère hypothétique (voir supra).

Concernant le témoignage d'[E. T.], daté du 19 novembre 2015, le CGRA souligne que ce dernier est un ami à votre mari (idem p.9). Dès lors, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. En outre, bien qu'il ait exercé la fonction de policier au Rwanda jusqu'en 2007, ce dernier n'exerce plus une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, le CGRA rappelle que

*vous ne savez pas avec qui ce dernier a été en contact au sein de la police, ni depuis combien de temps votre mari connaissait [E. T.]. Par conséquent, la fiabilité du contenu de ce document n'est donc pas garantie.*

*Concernant le témoignage de [T. H.], rédigé en date du 23 novembre 2015, que vous déclarez être un ami à vous (idem p.10), il convient ainsi de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En conclusion, ce témoignage, basé sur vos propres déclarations, n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité qui fait défaut aux faits et documents que vous présentez à la base de votre seconde demande d'asile.*

*Concernant le témoignage de [E. I.], rédigé en date du 20 novembre 2015, le même constat peut être appliqué en l'espèce. Le CGRA constate qu'il s'agit d'une amie intime (ibidem). L'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Dès lors, ce témoignage n'a pas davantage de force probante que le précédent.*

*Concernant les rapports que vous présentez, à savoir un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada et un rapport de Forced Migration Review, le Commissariat général souligne que votre identité n'est nullement mentionnée dans ces documents. En outre, le Commissariat général rappelle que la simple évocation de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.*

*Concernant les articles de presse et rapports envoyés par votre avocate, à savoir un article de RFI daté du 28 mai 2003, un rapport de 2014 de l'US Department of State sur les Droits de l'homme au Rwanda et un article publié dans Libération en date du 28 mai 2003, le même constat s'applique en l'espèce. En effet, le Commissariat général rappelle que la simple évocation de rapports ou articles de presse de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. Partant, ces documents ne sont pas, à eux seuls, susceptibles de renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, quant à l'enveloppe et paquet DHL, ces derniers attestent que vous avez reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

2.1. Le 11 août 2014, la requérante introduit une demande d'asile en invoquant une crainte liée à l'opposition de sa belle-famille à son mariage. Cette première procédure a été clôturée par un arrêt n° 151.700 du Conseil de céans du 3 septembre 2015 (dans l'affaire CCE/170.786/I), lequel n'a pas reconnu la qualité de réfugié et n'a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

2.2. Le 31 mars 2016, la requérante introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cette décision est annulée par l'arrêt n°177.193 du 28 octobre 2016 dans l'affaire CCE/ 194.872/V.

2.3. Après avoir été entendue le 11 janvier 2017, elle se voit notifier le 30 mai 2017 une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte dont elle demande la réformation ou, le cas échéant, l'annulation.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique :

*« Pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*En combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*Pris de la violation de l'article 23 de la Directive 2014/95/UE du Parlement européen du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte) ».*

3.3. Elle demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, « *[de] reconnaître le statut de réfugié [à la requérante]* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *[d']octroyer le statut de protection subsidiaire [à la requérante]* ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule « *[d']annuler la décision attaquée* ».

3.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision du CGRA*

2. *Désignation BJB*

3. *Forced Migration Review, « Being young and of mixed ethnicity in Rwanda », Août 2012.*

4. *US Department of States, 2014, Rwanda*

5. *Libération, 28 mai 2003, Rwanda: « Tutsis et Hutus se parlent mais ne s'aiment » ».*

### 4. L'examen du recours

#### A. Thèses de parties

4.1. Le Conseil rappelle que l'arrêt n°177.193 du 28 octobre 2016 annulait une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante. Ledit arrêt d'annulation a été prononcé en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 car le Conseil estimait « *qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la seconde demande d'asile de la requérante.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante pour différents motifs (v. point « 1. *Acte attaqué* » ci-dessus).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par la requérante. Elle estime en substance que la partie défenderesse a « *analysé de manière beaucoup trop peu minutieuse les nouveaux éléments et de (sic) le besoin de protection internationale de la requérante* » (v. requête, p. 4).

4.3.1. Ainsi, s'agissant de l'« *avis de recherche du 31 août 2015* », elle soutient d'abord que c'est à tort que la partie défenderesse relève que ce document est une copie et ne porte aucun élément d'identification. Or, ce document « *contient suffisamment d'informations [cachets, signature, en-tête, numéro du dossier et numéros de téléphone à contacter en cas d'arrestation de la requérante] pour que*

le CGRA, au terme d'une brève recherche, puisse vérifier les informations contenues dans la copie ». Elle argue ensuite que la partie défenderesse, qui considère que ce document ne porte aucune mention de source légale, n'indique pas « sur quelle base [elle] se fonde pour estimer qu'un avis de recherche sans mention légale ne serait pas authentique au Rwanda ». Elle rappelle enfin les termes de la lettre accompagnant la demande de protection internationale et estime que le grief selon lequel la requérante n'est pas parvenue à donner des éclaircissements à l'Office des étrangers au sujet des accusations de sa belle-famille n'est pas fondé.

4.3.2. Ainsi encore, quant à « L'assignation à domicile inconnu », elle soutient que la partie défenderesse, qui relève une incohérence quant à la référence du dossier de la requérante auprès du tribunal de grande instance de Nyarugenge (incohérence par rapport aux informations en possession du Commissariat général), ne démontre pas le caractère pertinent de ces informations. Par ailleurs, quant au fait qu'aucune référence à la République du Rwanda n'est lisible sur ladite « assignation » et quant à la référence erronée de l'année de la loi, la partie requérante argue qu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur l'authenticité du document. De plus, elle estime que les déclarations de la requérante concernant les circonstances de l'obtention de l'« assignation à domicile inconnu » ne sont pas, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, contradictoires. Après avoir reproduit le motif pertinent, elle explique qu'« Etant donné qu'il s'agit d'information que la requérante a appris via via (sic), le fait de ne plus savoir s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes près d'un an plus tard ne peut être considéré comme une contradiction mettant en doute la crédibilité des déclarations de la requérante ». Enfin, selon elle la partie défenderesse développe un « raisonnement circulaire » concernant les motifs d'accusation mentionnés dans le document.

4.3.3. Ainsi encore, quant aux différents témoignages, elle fait valoir que « Cependant, il faut noter tout d'abord que pour que les auteurs des témoignages soient au courant des problèmes connus par la requérante, il faut nécessairement qu'ils l'aient connue. Ensuite, ce ne sont pas, de simples connaissances, mais les personnes ayant témoigné occupent ou ont occupé des fonctions importantes de sorte qu'une certaine foi doit être accordée à leur témoignage : Monsieur [T.] est un ancien policier, Monsieur [H.] est un employé de l'Etat en qualité de « Internai Group Leader ». Ces fonctions ne sont pas remises en doute par la décision attaquée ».

4.3.4. Ainsi enfin, elle estime que « les craintes de la requérante et que son récit d'asile cadrent (sic) dans les informations générales disponibles à propos du Rwanda » (v. requête, p. 9).

## B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.4. Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse a été respectée dès lors que la requérante a été informée par la partie défenderesse que le respect dû à la chose jugée n'autorise à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile que lorsqu'un élément de preuve déterminant apparaît. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque, d'une part, la requérante invoque toujours les mêmes faits de persécution qui ont été jugés non crédibles et non établis tant par le Commissariat général que par le Conseil de céans et, d'autre part, les documents produits à l'appui de sa nouvelle demande ne sont pas probants pour permettre de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. En outre, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à indiquer les motifs du refus de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante mais a fourni des indications permettant à celle-ci de prendre connaissance du raisonnement qu'elle a suivi pour aboutir à la décision de refus. Il est dès lors satisfait à l'obligation de motivation formelle prescrite par les dispositions visées au moyen.

4.6. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'appréciation que la partie défenderesse porte sur les documents produits au dossier ne souffre d'aucune erreur d'appréciation. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune critique satisfaisante sur les motifs jugés pertinents et vérifiés de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, s'agissant du document daté du 31 août 2015 et présenté comme l'avis de recherche émis à l'endroit de la requérante (dont seule la copie est déposée dans le dossier administratif), le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante. La partie requérante – qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté les numéros mentionnés dans le document – n'apporte en définitive aucun éclaircissement sur les objections formulées dans la décision attaquée, à savoir le caractère illisible du sceau de la République apposé sur le document ; l'absence d'éléments d'identification formels en dehors de ceux facilement falsifiables et l'absence de référence à une source légale relative à l'émission ou à l'exécution de l'avis de recherche. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente sur les vices affectant les propos de la requérante concernant le document produit. En effet, le Conseil observe au vu du dossier administratif que la requérante n'a pas donné de détails ou d'éclaircissements sur les accusations qui auraient été



portées contre elle (raisons d'accusations ; mouvement d'opposition avec lequel elle serait accusée de collaborer). L'argument que la partie requérante donne de ce motif laisse entier le grief relevé et ne convainc pas le Conseil. Par ailleurs, la requête n'explique pas pourquoi les autorités ont attendu plus d'un an après le départ de la requérante pour lancer un avis de recherche et ce, alors qu'elles seraient au courant du fait que la requérante a quitté le Rwanda.

4.6.2. Ainsi encore, en ce qui concerne le document présenté comme une « *assignation à domicile inconnu* », le Conseil constate que la requête ne contient pas d'explications satisfaisantes sur les griefs relevés dans la décision attaquée que ce soit concernant la référence du dossier auprès du Tribunal ou l'incohérence au niveau de la date de la loi. La requête reste muette sur le constat du caractère flou et illisible du sceau de la République apposé sur le document. Par ailleurs, le Conseil constate aussi au vu du rapport d'audition de la partie défenderesse que la requérante n'a pu répondre de manière convaincante aux questions destinées à éclairer le Commissariat général sur les motifs de recherche mentionnés sur le document précité ; sur le manque d'empressement et l'in vraisemblance quant à l'émission dudit document et de manière générale sur les circonstances entourant l'émission ou l'obtention de ce document et sur la suite qui a été donnée au dossier de la requérante au Rwanda (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 11 janvier 2017, p.4-9). La requête ne répond du reste pas de manière convaincante à ces questions.

4.6.3. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que les pièces précitées sont dépourvues de valeur probante pour établir, à elles seules, l'existence matérielle des faits allégués.

4.6.4. Ainsi encore, quant aux différents témoignages produits au dossier, le Conseil rappelle que si un document rédigé par un proche peut constituer un commencement de preuve ne pouvant être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé, il n'en demeure pas moins que le caractère privé dudit document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsque ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du demandeur de protection internationale et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, il peut, à bon droit, lui être refusé une force probante. En l'espèce, les témoignages des proches produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité de la requérante. Dès lors, les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

4.7.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux articles et rapports produits au dossier, le Conseil rappelle à l'instar de la décision attaquée que la simple évocation de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. Tel est le cas *in casu* à l'absence de tout élément personnel pertinent et probant.

4.7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en

cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE